



Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-SGAD/BE-249 en date du 19 novembre 2024

Carrière de calcaire de pierres ornementales située sur le territoire de la commune de Jardres au lieu-dit « Les Grippes » », activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, exploitée par la Société Carrières de la Vienne

N° AIOT : 0007201805

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-132 du 12 avril 2016 autorisant la société Carrières de la Vienne à exploiter une carrière de calcaire de pierres ornementales située sur le territoire de la commune de Jardres au lieu-dit « Les Grippes » », activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-003 en date du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Jardres approuvé le 9 avril 2021 ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société Carrières de la Vienne en date du 5 août 2024 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 13 novembre 2024 à la société Carrières de la Vienne ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 15 novembre 2024 ;

Considérant qu'en application du 1^o de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées,

renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que l'exploitant sollicite des modifications de l'arrêté d'autorisation susvisé du 12 avril 2016 : abandon de la prescription relative à la création d'une aire étanche, abandon de la prescription relative aux mesures annuelles de poussières dans l'environnement, modification de la valeur de bruit admissible en limite Sud de propriété du site d'extraction ;

Considérant l'absence d'observations de la société Carrières de la Vienne ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Jardres susvisé ne permet pas la régularisation des dépôts de matériaux de découverte stockés illégalement sur des parcelles limitrophes mais extérieures à l'emprise autorisée de la carrière ;

Considérant que la proposition de modification des conditions d'exploitation n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification des conditions d'exploitation du site ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société Carrières de la Vienne, inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN 389 449 513 et dont le siège social est situé Les Fontenelles 86 800 Jardres, pour la carrière qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Jardres, lieu-dit « Les Grippe » sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 susvisé sont ainsi modifiées :

- Le paragraphe 1. de l'article 3.2.3 est ainsi remplacé :

« Le ravitaillement des camions ainsi que leur entretien et celui des engins de chantier sont réalisés hors du site autorisé.

Le ravitaillement en bord à bord des engins de chantier est autorisé à partir d'une cuve GNR placée sur rétention et équipée d'un pistolet automatique. Une rétention mobile et un kit anti-pollution sont immédiatement disponibles lors de cette opération. Seules

des maintenances légères d'engins de chantier sont autorisées dès lors qu'elles sont réalisées au-dessus d'un bac étanche de rétention mobile. »

- L'article 3.3 est ainsi remplacé :

« L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. »

- Le tableau de l'article 3.4.1 relatif aux valeurs admissibles en limite de propriété est ainsi remplacé :

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) et dimanches et jours fériés
Points de contrôles	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
En limite Sud (en direction de la ZER n°1)	55	Sans Objet
En limite Ouest (en direction de la ZER n°2)	70	Sans Objet
En limite Nord-Ouest (au point A)	70	Sans Objet

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 4. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Jardres ; précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5. APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le maire de Jardres et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Carrières de la Vienne, Les Fontenelles 86800 Jardres ; et dont copie sera adressée :
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au maire de Jardres.

Fait à Poitiers, le 19 novembre 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET